

GE_GERICHTE ACPR/359/2020 vom 3. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_359_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/359/2020 du 3 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/359/2020 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (1er hypothèse), ou celui qui, sans droit aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (2ème hypothèse).

E. 3.3

L'infraction précitée exige que l'auteur agisse dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; ATF 118 IV 32 consid. 2a). La condition du dessein d'enrichissement illégitime est remplie dès lors que l'auteur fait usage à son profit ou au profit d'un tiers du bien confié sans avoir à tout instant la volonté et la possibilité de respecter les termes du rapport de confiance et l'affectation prévue par ce biais (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; ATF 118 UV 27 consid. 3a). A contrario, la condition n'est pas remplie si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a).

E. 3.4

En l'espèce, la question de savoir si les montants encaissés par la mise en cause pour les prestations effectuées par le recourant revêtent la qualité de biens « confiés » peut rester ouverte au regard de ce qui suit. La convention conclue entre les parties prévoyait un versement mensuel des honoraires encaissés, de la mise en cause au recourant, après déduction de sa rémunération. Ce n'est donc qu'après encaissement des montants facturés qu'une rétribution était due au recourant, ce que ce dernier ne conteste nullement. Conformément à la jurisprudence précitée, le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si l'auteur a la volonté ou la possibilité de payer la contre-valeur de la valeur patrimoniale « confiée ». Or, il n'apparaît pas que de l'argent ait été encaissé par la mise en cause pour des prestations effectuées par le recourant, sans que cette dernière n'ait eu la volonté, ni ne soit dans l'impossibilité, de reverser la partie revenant à celui-là. Au contraire, la mise en cause a reconnu qu'il était possible que des montants aient été encaissés pour le compte du recourant, après la cessation d'activité de celui-ci en son sein, sans que ceux-ci ne lui aient encore été versés. En particulier, elle a admis lui devoir le 50 % d'un montant d'environ CHF 2'000.- et s'est dit prête à effectuer le virement. Au surplus, il n'apparaît pas non plus qu'elle ne puisse pas s'acquitter de la somme en question, ni d'éventuels autres montants dus. Il n'existe ainsi pas de soupçon suffisant d'un dessein d'enrichissement illégitime justifiant la poursuite de l'infraction d'abus de confiance.

- 6/8 - P/12970/2019 Enfin, le fait que le recourant estime qu'un montant supérieur lui soit dû relève de l'exécution de la convention entre les parties et donc d'un litige à caractère essentiellement civil. S'il l'estime nécessaire, il devra donc s'adresser aux autorités civiles, auprès desquelles il lui appartiendra de démontrer la réalité de sa créance et pourra, à cet effet, solliciter les documents nécessaires, en particulier auprès des compagnies d'assurances et de C_____ SA. Compte tenu de ce qui précède, la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique et les actes d'enquête sollicités seront rejetés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/12970/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.